

L'activité partielle durant la crise du Covid

Bilan de mars à décembre 2020 en Martinique

En 2020, entre mars et décembre, 10 073 demandes d'activité partielle ont été validées par la DEETS de la Martinique et plus de 30,5 millions d'heures ont été autorisées. 64 357 salariés ont bénéficié d'une autorisation d'activité partielle, soit 82 % des emplois du secteur privé de la Guyane. Parmi eux, 15 366 ont été indemnisés pour au moins une heure non travaillée, ce qui correspond à 46 % des salariés privés de Guyane. Sur cette période, plus de 4,2 millions d'heures chômées ont été validées, ce qui représente 2 731 équivalents temps plein (ETP). L'Etat a pris en charge plus de 38 millions d'euros pour payer ces heures chômées de mars à décembre 2020. Le recours à l'activité partielle est très variable selon le secteur d'activité et la taille des établissements. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles, les activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien (services aux entreprises), l'hébergement et la restauration, les autres activités de services et la construction y ont recouru massivement et représentent plus de 67 % des salariés en activité partielle. Pour les heures indemnisées, le secteur de l'hébergement et de la restauration est le secteur ayant le plus sollicité l'activité partielle suivi du commerce et de la réparation d'automobiles et les services aux entreprises.

Entre mars et décembre 2020, 10 073 demandes d'activité partielle ont été validées par les services de la DEETS de Martinique pour 64 357 salariés et plus de 30,5 millions d'heures correspondantes.

La DEETS a validé 10 073 demandes déposées par les employeurs en 2020 en Martinique

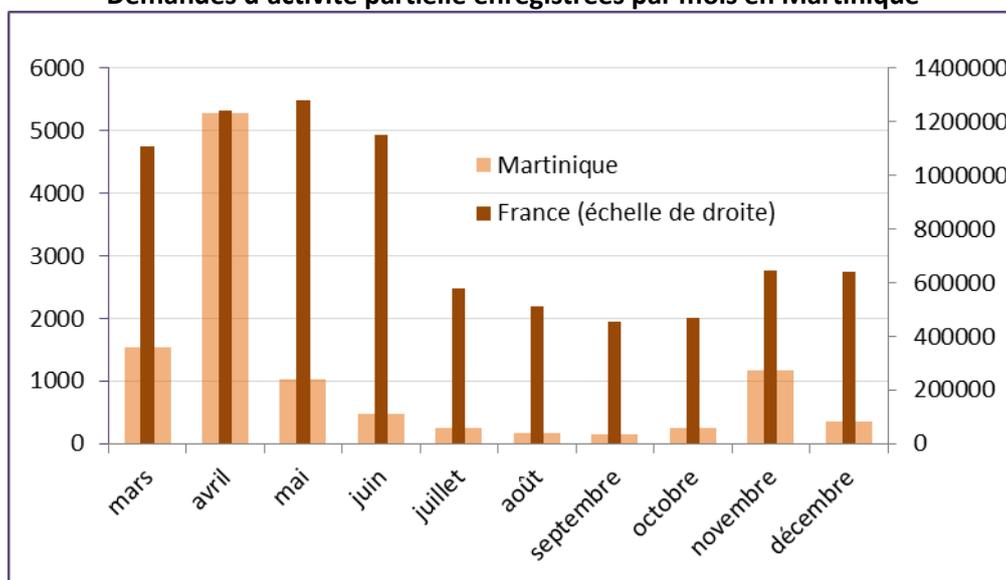
Territoire	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
MARTINIQUE	10 073	64 357	30 564 746	19 847	7 359
GUADELOUPE	10 035	57 458	26 451 528	17 176	8 178
GUYANE	4 361	27 508	12 597 252	8 180	3 075
REUNION	17 827	130 612	66 814 225	43 386	15 130
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	155	661	153 702	100	139
MAYOTTE	1 981	15 809	8 054 696	5 230	1 371
SAINT-BARTHELEMY	790	5 832	3 265 165	2 120	676
SAINT-MARTIN	1 495	7 974	3 984 060	2 587	1 124
Ensemble	36 644	245 854	121 320 628	78 780	29 693

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La mise à l'arrêt des activités, depuis la mi-mars 2020 suite au 1^{er} confinement, a généré une forte augmentation de demandes d'activité partielle. Elle s'est poursuivie au mois d'avril par une explosion du nombre des demandes. Le seul mois d'avril a enregistré un volume de demandes presque équivalent à celui de l'ensemble des demandes de l'année 2017 (année de passage du phénomène cyclonique Maria).

Pour les mois suivants, les demandes continuent à être importantes (400 demandes en moyenne par mois) en comparaison aux années antérieures (cent à cent-cinquante en moyenne de demandes d'activité partielle par an). Pour les mois suivants de l'année 2020 les niveaux demeurent bien inférieurs aux deux premiers mois du début de la crise sanitaire. Pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre, le nombre demandes repart à la hausse suite nouvelles restrictions d'activités en fin d'année. Au niveau national, les mois de mars, avril, mai et juin enregistrent un fort niveau d'activité partielle. Le nombre de demandes est le plus élevé qu'en Martinique. Ensuite, le nombre de demandes diminue mais reste à un niveau plus élevé durant toute l'année 2020.

Demandes d'activité partielle enregistrées par mois en Martinique



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

L'activité partielle est particulièrement mobilisée dans les activités du tertiaire. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles et de motos, les activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien (services aux entreprises), l'hébergement et la restauration, les autres activités de services et la construction regroupent 69 % des établissements demandeurs de prise en charge. Ces cinq secteurs représentent plus de 67 % des salariés. En comparaison avec l'ensemble des emplois de Martinique, ces secteurs totalisent 53 % des salariés.

Demandes autorisées d'activité partielle en 2020 par secteur d'activité en Martinique

Secteur d'activité (A17)	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
Commerce ; réparation d'automobiles et de motos	2 478	12 709	6 152 542	3 995	1 747
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	1 469	11 835	5 019 020	3 259	1 089
Hébergement et restauration	1 144	7 731	4 603 082	2 989	723
Autres activités de services	1 037	5 668	2 486 322	1 614	689
Construction	908	5 511	2 591 071	1 683	724
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	701	5 180	2 009 547	1 305	587
Transports et entreposage	571	4 774	2 842 395	1 846	428
Fabrication d'autres produits industriels	506	2 742	1 515 914	984	400
Activités financières et d'assurance	327	1 395	580 313	377	264
Fab de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	283	1 919	836 759	543	217
Agriculture, sylviculture et pêche	181	2 126	725 751	471	133
Information et communication	179	1 055	398 583	259	128
Activités immobilières	158	480	274 093	178	121
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	92	1 003	439 546	285	74
Fab d'équipements élect., électroniques, informatiques ; fab de machines	28	129	52 245	34	26
Fabrication de matériels de transport	10	34	19 591	13	8
Cokéfaction et raffinage	1	66	17 973	12	1
Ensemble des secteurs	10 073	64 357	30 564 746	19 847	7 359

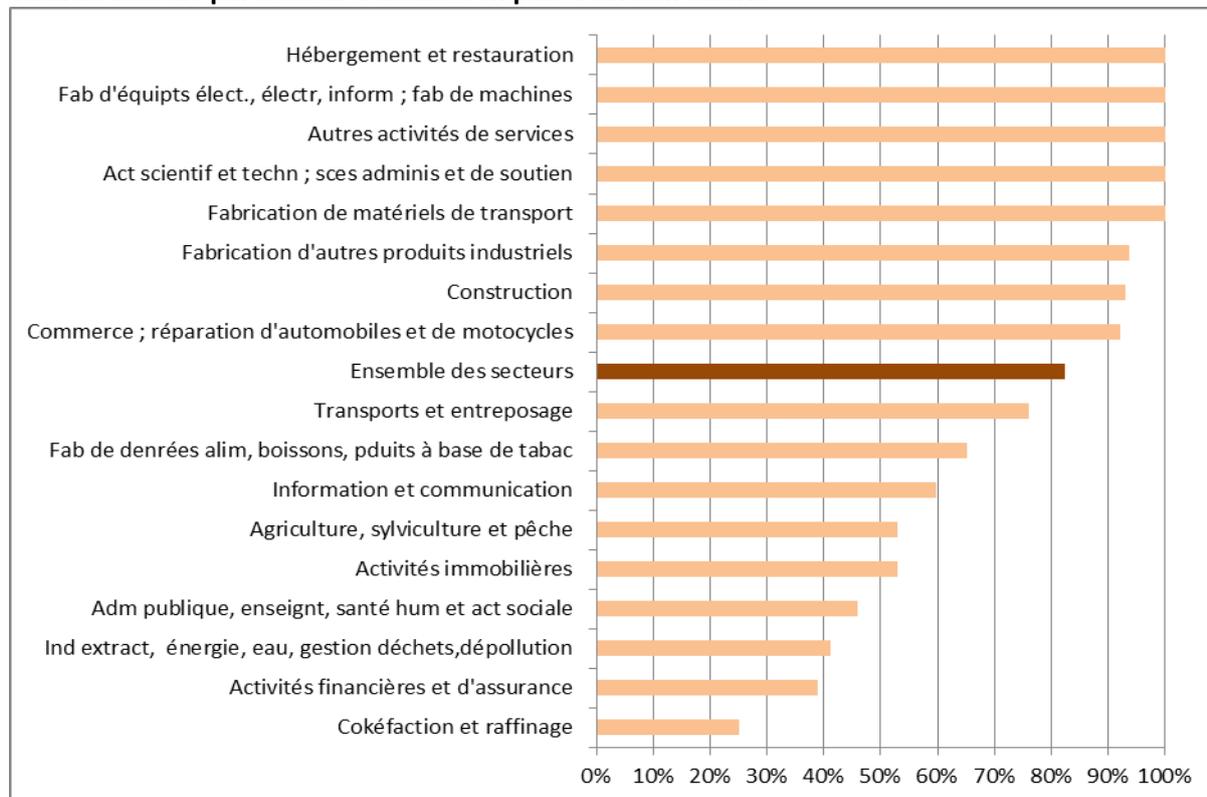
Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

*ETP = Equivalent Temps Plein

Des taux de recours élevés dans plusieurs secteurs

En Martinique, le taux de recours de demandes d'activité partielle (nombre de demandes de salariés en activité partielle par rapport au nombre de salariés du secteur) est de 83 %. Il signifie que plus de huit salariés sur dix sont concernés par l'activité partielle. Ce taux atteint les 100% pour les secteurs de l'hébergement et restauration, la fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines, autres activités de services, les activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien (services aux entreprises) et la fabrication de matériels de transport.

Taux de recours par secteur d'activité en part d'effectif salarié



Source Dares, Acoess, traitement SESE – Deets Guadeloupe

C'est dans le secteur du commerce et de la réparation automobile que le nombre de salariés concernés par l'activité partielle est le plus élevé (12 709 salariés). La seconde place est occupée par le secteur des services aux entreprises (activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien) avec 11 835 salariés. Le secteur de l'hébergement et de la restauration arrive en troisième place avec 7 731 salariés. Au niveau national, le trio de tête est constitué par l'hébergement-restauration, le commerce et les services aux entreprises.

Les demandes d'activité partielle selon le nombre de salariés concernés

TRANCHE D'EFFECTIF DES DEMANDES	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Part des effectifs
1-9 salariés	8 657	27 274	13 739 846	37,1%
10-19 salariés	916	11 764	5 428 402	15,6%
20-49 salariés	362	10 680	5 046 119	19,6%
50 salariés et +	138	14 639	6 350 380	27,6%
Total général	10 073	64 357	30 564 746	100,0%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

86 % des demandes d'activité partielle proviennent des demandes de moins de 10 salariés mais les effectifs concernés ne représentent que 42% des salariés. A contrario, pour les demandes de 50 salariés et plus, ces demandes ne représentent que 1 % du total mais concernent 23 % des effectifs salariés.

Beaucoup de salariés indemnisés mais pour peu d'heures effectives

Avant de pouvoir recourir au dispositif d'activité partielle, les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation préalable (DAP) auprès de l'administration, en indiquant le nombre de salariés susceptibles d'être placés en activité partielle chaque mois. Toutefois, le nombre de salariés effectivement placés en activité partielle peut s'avérer inférieur si, en fonction de leurs besoins réels, les entreprises ne placent dans cette situation qu'une partie du nombre de salariés autorisé par l'administration. Seules les demandes d'indemnisation (DI) déposées chaque mois par les entreprises permettent de déterminer le **recours effectif à l'activité partielle**.

Le taux de transformation DI/DAP (cf. tableau ci-après) a été élevé en début de période de pandémie surtout pendant le 1^{er} confinement. Il s'est affaibli à partir du mois de septembre (période de levée du confinement et de reprise d'activité) avec un plus bas au mois de décembre. 67 % des salariés en moyenne concernés par les demandes d'autorisation (DAP) ont bénéficié d'une indemnisation durant la phase du premier confinement. Ce taux a oscillé ensuite entre 55 % et 74 %. Il est fortement corrélé avec les périodes de restrictions d'activités et de contraintes sanitaires. Les salariés indemnisés sont plus nombreux dans les secteurs impactés par les différentes restrictions (hébergement-restauration, commerce et réparation automobile, services aux entreprises, construction,...).

Les demandes, salariés et heures indemnisés rapportés aux activités partielles déposées

Taux de transformation DI/DAP	mar	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Nombre de demandes	98,3%	98,4%	91,9%	85,8%	93,3%	97,8%	96,2%	94,4%	90,1%	85,4%
<i>Comparaison France entière</i>	92%	93%	83%	44%	46%	36%	39%	63%	82%	58%
Effectifs Salariés	71,1%	63,0%	66,8%	55,6%	65,3%	74,1%	66,3%	61,9%	67,8%	56,2%
<i>Comparaison France entière</i>	59%	67%	53%	25%	20%	14%	16%	24%	37%	27%
Nombre d'heures	7,2%	6,6%	11,4%	10,1%	8,0%	10,2%	7,9%	7,7%	11,9%	10,9%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

*Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

DAP (Demande d'Autorisation Préalable)

DI (Demande Indemnisée)

Note de lecture :

Pour les demandes : 98,3 % en mars correspondent à la part du nombre de demandes indemnisées (DI) rapportée au nombre de demandes autorisées (DAP)

Pour les salariés : 71,1 % en mars correspondent à la part du nombre de salariés indemnisés (DI) rapportée au nombre de salariés autorisés (DAP)

Pour les heures : 7,2 % en mars correspondent à la part du nombre d'heures indemnisées (DI) rapportée au nombre d'heures autorisées (DAP)

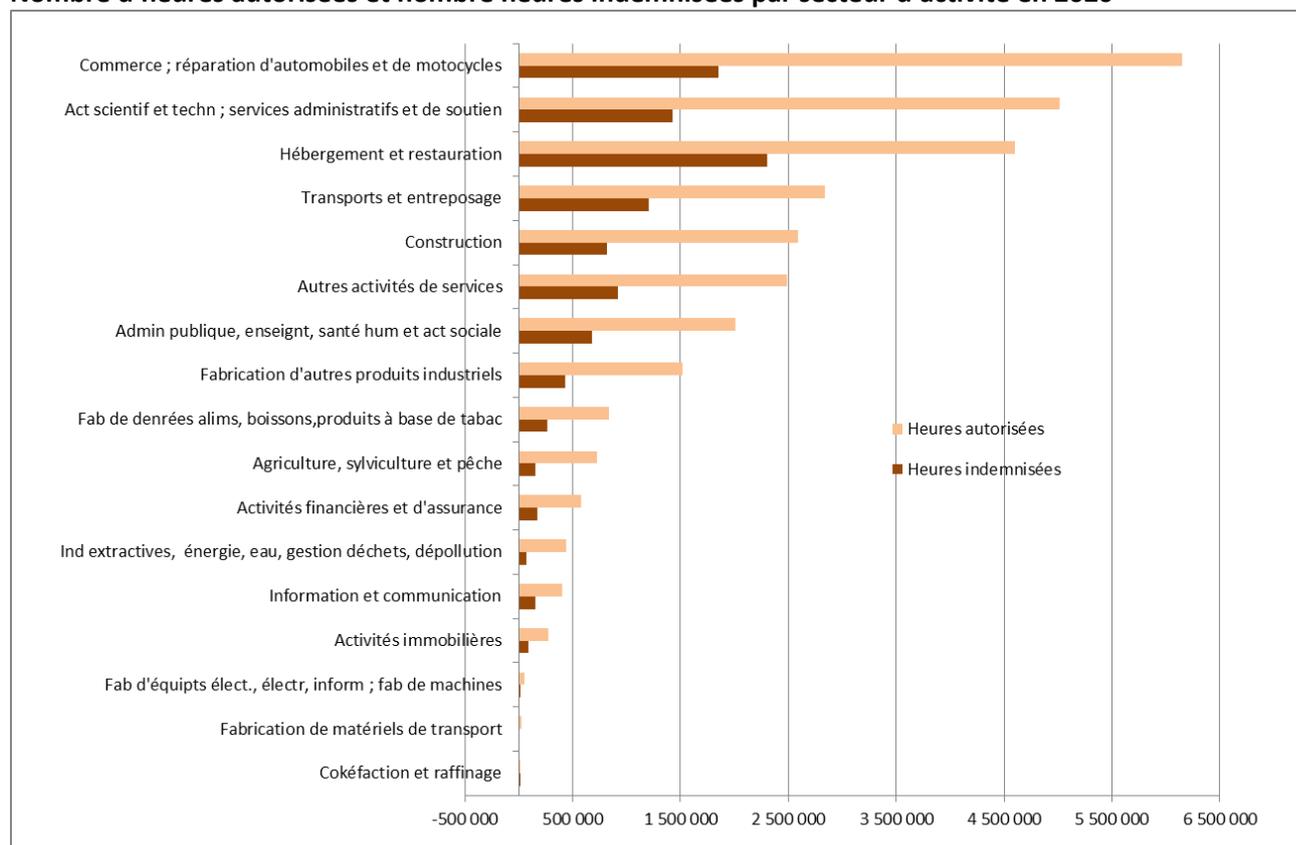
9 % en moyenne des heures initialement demandées sont payées

Les heures effectivement payées, représentent un peu plus de 9 % en moyenne des heures mensuelles demandées. Les besoins d'activité partielle au moment du dépôt de demandes par les employeurs se révèlent finalement beaucoup moins importants en volume d'heures indemnisées. Les entreprises ont eu tendance à surévaluer initialement leur nombre d'heures demandées d'activité partielle.

Les demandes d'heures d'activité partielle ont été très importantes dans le secteur du commerce et la réparation automobile (plus de 6,1 millions d'heures demandées en 2020). Le secteur des services aux entreprises (activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien) est le second secteur (5 millions d'heures demandées). Mais la crise sanitaire a généré plus de demandes heures indemnisées dans le secteur cokéfaction et raffinage (58 %) proportionnellement au nombre d'heures déposées (50 %) suivi du secteur de l'hébergement et restauration (2,3 millions d'heures indemnisées soit 50 % des heures autorisées). Le secteur du transport et entreposage occupe la troisième position où 43 % des heures autorisées ont été indemnisées. Le secteur du commerce et de la réparation automobile a néanmoins peu sollicité l'activité partielle, 30 % des heures demandées ont été indemnisées. Seulement 17 % des heures autorisées ont été indemnisées pour le secteur des industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution.

Mais c'est dans le secteur de l'hébergement et la restauration que le volume d'heures indemnisées est le plus important.

Nombre d'heures autorisées et nombre heures indemnisées par secteur d'activité en 2020



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La crise sanitaire a conduit à un changement d'échelle du dispositif. Au 31 décembre 2020, l'Etat a indemnisé 41 811 salariés en Martinique pour un total de 10,5 millions d'heures non travaillées. Plus de 98 millions d'euros ont ainsi été versés en prise en charge. A titre de comparaison pour l'ensemble de l'année 2017, l'Etat avait payé pour la Martinique 18,7 millions euros au titre du chômage partiel correspondant à 2,4 millions d'heures salariés non travaillées (impacts induits par le phénomène cyclonique). Au niveau national, c'est 2,4 milliards d'heures non travaillées pour 26,5 milliards d'euros sur la même période.

Sommes réelles engagées pour la prise en charge de l'activité partielle en Martinique

Mois Paiement	Demandes indemnisées	Nbre de salariés	Nbre d'heures indemnisées	Nombre de salariés en ETP*	Montant payé	Nbre d'établissements
mars-20	5 542	28 578	1 483 545	10 597	13 535 440 €	5 537
avr-20	6 481	36 051	3 859 445	22 054	35 913 698 €	6 352
mai-20	5 611	28 590	1 863 076	13 308	17 927 421 €	5 563
juin-20	2 217	11 158	824 694	5 891	7 260 450 €	2 203
juil-20	1 305	6 374	456 262	2 607	4 407 380 €	1 277
août-20	949	4 395	292 410	2 089	2 905 226 €	946
sept-20	909	4 657	325 700	1 861	2 964 980 €	866
oct-20	1 244	6 046	308 606	2 204	3 016 344 €	1 239
nov-20	2 074	9 114	759 943	5 428	6 833 442 €	2 073
déc-20	1 091	5 436	385 135	2 201	3 581 495 €	1 080
Total général	27 423	41 811	10 558 814	6 856	98 345 876 €	7 096

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

*ETP = Equivalent Temps Plein

En équivalent temps plein (ETP) rapportée au nombre d'heures indemnisées, l'activité partielle a permis de rémunérer 6 856 salariés ETP, à 9,3 €/heure soit 1 434 €/mois sur la période de mars à décembre 2020.

Pour en savoir plus :

- L'activité partielle mobilisée durant la crise du Covid : Bilan de mars à décembre 2020, juin 2021, Deets Guadeloupe : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/1-activite-partielle-mobilisee-durant-la-crise-du-covid-bilan-de-mars-a-decembre-2020>
- Fiche Activité partielle - chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
- En 2020, l'activité partielle a concerné tous les secteurs et tous les profils de salariés : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/en-2020-lactivite-partielle-concerne-tous-les-secteurs-et-tous-les-profils-de-salaries>
- L'activité partielle de mars à juin 2020 en Guadeloupe, mobilisation exceptionnelle du dispositif, juillet 2020 : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/1-activite-partielle-en-guadeloupe-de-mars-a-juin-2020-mobilisation-exceptionnelle-du-dispositif>
- L'activité partielle en Bourgogne-Franche-Comté, juillet 2020 : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Activite-partielle>

Définition et recours à l'activité Partielle

L'**activité partielle** est un outil de prévention des **licenciements économiques** qui permet de maintenir les **salariés** dans l'**emploi**, éviter le **chômage partiel** afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des **difficultés économiques** conjoncturelles. En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte via une application dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le recours à l'activité partielle est possible dans les cas suivants :

- la conjoncture économique
- des difficultés d'approvisionnement
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail
- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié en 2020** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle. L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande (délai allongé dans le contexte Covid-19 du fait des contraintes informatiques).

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Elle doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) pour les établissements de 50 salariés et plus. A défaut, elle doit préciser la date prévue de consultation du CSE et être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la demande. La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé. En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 12 mois renouvelables**. Lorsque

l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple). L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 70 % **de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée. L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**. L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées. En cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés. Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. L'employeur doit faire sa demande dans un délai d'**1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Si la demande d'indemnisation a été déposée **avant le 24 septembre 2018**, l'employeur doit faire sa demande dans un délai de 4 ans suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Les modifications intervenues depuis le 1er juin 2020 : Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Au 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, et les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment ayant subi une chute de 80 de leur chiffre d'affaires, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

De nouveaux textes seront prochainement publiés modifiant à nouveau les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, deux dispositifs devraient cohabiter :

Le dispositif de « droit commun » pour lequel les indemnités horaires et allocations versées aux employeurs connaîtront un régime adapté;

Le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi » ou « d'activité partielle longue durée » plus favorable en matière d'indemnités horaires pour les salariés et d'allocations employeurs, nécessitant des engagements spécifiques des entreprises.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE

Direction :

Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Téléphone : 05.90.80.50.50, Télécopie : 05.90.80.50.00

Bureau des Abymes – Dothémare

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare
97139 Les Abymes
Téléphone : 05.90.21.38.21 Télécopie : 05.90.90.28.95

Bureau des Abymes :

Ex-Immeuble SERVAIR – le Raizet
97139 Les Abymes
Téléphone : 05.90.80.50.50

Bureau de Jarry :

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud,
Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault
Téléphone : 05.90.83.10.34, Télécopie : 05.90.83.70.75

Bureau de Saint -Martin :

23, rue de Spring, Concordia, 97150- Saint -Martin
Téléphone : 05.90.29.02.25, Télécopie : 05.90.29.18.73

Bureau de Basse-Terre

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard
97100 Basse-Terre
Téléphone : 05.90.99.35.99, Télécopie : 05.90.81.60.05

Directeur de publication :

Alain Frances

Réalisation :

SESE (Service Etudes, Statistique, Evaluation)
Charly Darmalingon & Roman Janik

Date de publication : juillet 2021

Courriel : 971.statistiques@deets.gouv.fr

Site web : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr>